

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 22/02/2012

Réception par le Prefet : 22/02/2012

Publication : 24/02/2012



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2012-2-6-7

Séance du vendredi 17 février 2012

### **POLITIQUE C03    SOUTIEN A L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT C231 ET C731**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général CG-2011-5-6-3 du 8 décembre 2011 relative au Budget Primitif 2012 - Environnement Naturel,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU l'avis de la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement, du Cadre de vie et de la Montagne du 24 janvier 2012,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve l'attribution à l'association « Enjeu Nature » :
  - d'une subvention de fonctionnement de 56.000 € au titre de l'exercice 2012 à prélever sur le Programme C731 au chapitre 65 Nature 6574 Fonction 738
  - d'une subvention d'investissement de 2.672 € pour le renouvellement des carnets pédagogiques, au titre de l'exercice 2012 à prélever sur le Programme C231 au chapitre 204 Nature 20421 Fonction 738
- approuve et autorise le Président du Conseil Général à signer la convention annuelle jointe en annexe.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION  
au titre de l'année 2012

en faveur de **l'association Enjeu-Nature**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2012.

**Entre,**

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 17 février 2012, ci-après désigné "Le Département", d'une part,

**Et**

L'association Enjeu Nature, sise à SOULTZ, représentée par M. Hervé LAZENNEC, Président, statutairement habilité, ci-après désignée « Enjeu-Nature », d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE :**

L'association Enjeu-Nature est soutenue financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes.

**ARTICLE 1 : Objet**

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement et d'investissement**

#### **Fonctionnement :**

Pour l'année 2012, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention annuelle de fonctionnement de 56.000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses de Enjeu-Nature pour mener à bien les actions visées en article 1.

#### **Investissement :**

Pour l'année 2012, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de 2.672 € au maximum, soit 70 % de la dépense totale, pour le renouvellement des carnets pédagogiques.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Le règlement de la dépense d'investissement s'effectuera sur présentation des factures acquittées correspondantes.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'imputation C731 65/6574/F738 du budget départemental en fonctionnement et C231 204/20421/738 en investissement, et virés au compte de l'association.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS d'Enjeu-Nature**

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

L'association Enjeu-Nature s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,

- e) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de BERGHEIM, 67800 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 5 : Communication**

L'association Enjeu-Nature s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin,
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions au titre de l'exercice 2012

La durée de validité de l'aide est de 2 années civiles pour l'investissement et de 1 année civile pour le fonctionnement.

#### **ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association Enjeu-Nature de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association Enjeu-Nature n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

**ARTICLE 8 : Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

**ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires

A ..... , le .....

Le Président

Le Président du Conseil Général

M..... .....

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 17 FÉVRIER 2012

**Programme régional d'éducation à l'environnement (F)**  
**PROGRAMME 2012**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
PEE03917	<b>ENJEU NATURE</b> Animation et sensibilisation à l'environnement 2012	56 000,00
Total		56 000,00

Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 17 FÉVRIER 2012

Programme régional d'éducation à l'environnement (E)  
PROGRAMME 2012

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
PEE03936	<b>ENJEU NATURE</b> Acquisition Equipements pédagogiques 2012	0,00		2 672,00
			Total	2 672,00